

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-02-09-00001
rendant redevable Monsieur Rachid SERHANE, d'une astreinte administrative journalière,
pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite, 12 chemin du Moulin de
la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-1, R. 512-46-1 et R. 512-47 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-00005, du 14 juin 2021, mettant en demeure Monsieur Rachid SERHANE de régulariser la situation des installations de transit de déchets qu'il exploite, 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 11 janvier 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site, exploité par M. Rachid SERHANE, le 5 janvier 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral, dont le projet a été porté à la connaissance de M. Rachid SERHANE, par courrier du 26 janvier 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de 15 jours, sur le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2022 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 5 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'à l'issue du délai imparti, Monsieur Rachid SERHANE ne s'est pas conformé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 susvisé :
- Monsieur Rachid SERHANE n'a pas déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'a pas télédéclaré l'activité réglementée par la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Monsieur Rachid SERHANE n'a pas procédé à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site ;

Considérant que la poursuite de l'activité de Monsieur Rachid SERHANE en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait notamment, du stockage sur la parcelle cadastrée du PLU d'Auch n° 0012, section DN, située en zone rouge du PPRI du cours d'eau Le Gers, à même le sol :

- de 10 véhicules hors d'usage, non dépollués, sur une superficie d'entreposage supérieure à 100 m² ;
- de divers déchets de métaux (métaux ferreux et non ferreux, câbles électriques, vélos, mobylettes, engins de motoculture...) sur une superficie d'entreposage supérieure à 1000 m² ;
- de divers déchets non dangereux de plastiques, papiers, cartons et cagettes en bois dont le volume est supérieur à 100 m³ ;

Considérant que l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement stipule :

« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière, au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en vue que M. Rachid SERHANE régularise la situation des activités de transit de déchets qu'il exploite, 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Astreinte relative au non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 susvisé

En application des dispositions de l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement, Monsieur Rachid SERHANE, exploitant des installations de transit de déchets au 12, chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch, est rendu redevable d'une **astreinte administrative d'un montant journalier de 30 € (trente euros)**, jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 susvisé.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative durant un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Cette astreinte prend effet au terme du délai de sursis.

Article 2 - Dispositions générales relatives à l'astreinte

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

Article 3 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rachid SERHANE demeurant 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch (32000).

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de la commune d'Auch.

Fait à Auch, le **09 FEV. 2022**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.